
Politique de vote 2019 aux Assemblées Générales

En sa qualité de société de gestion DNCA veille à l'intérêt de ses investisseurs à travers une participation active aux Assemblées Générales des sociétés dans lesquelles les OPC qu'elle gère directement ou par délégation détiennent des participations.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 314-100 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le présent document a pour objet de présenter la politique de vote de DNCA aux Assemblées Générales.

Il est rappelé que la gestion de DNCA est totalement indépendante. La politique de vote est exercée dans le meilleur intérêt des actionnaires et/ou porteurs de ses OPC tout en respectant les différentes parties prenantes des sociétés émettrices.

La présente politique de vote s'inspire du code de gouvernance de l'AFEP-MEDEF qui développent depuis 1995 des normes de gouvernance et permettent aux sociétés cotées d'améliorer leur fonctionnement et leur gestion dans une grande transparence.

*La présente politique rédigée le 15/09/2018
est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019*

01 Conditions d'exercice des droits de vote

Périmètre de vote.....	05
Calendrier des Assemblées Générales.....	05
Instruction de vote.....	05
Analyse des résolutions et responsabilité des votes.....	06

02 Composition et fonctionnement du Conseil

Structure de gouvernance.....	08
Composition du Conseil.....	08
Nomination et renouvellement des administrateurs.....	10
Politique de diversité du Conseil.....	10
Censeurs.....	11
Comités rapportant au Conseil.....	11
Rémunération des administrateurs et jetons de présence.....	11

03 Rémunération des dirigeants

Principe et transparence.....	13
Alignement avec la performance.....	13
Indemnités de départ.....	14
Actionnariat dirigeant.....	15

04 Approbation des comptes et de la gestion

Approbation des comptes.....	17
Conventions réglementées.....	17
Nomination et rémunération des commissaires aux comptes.....	17

05 Affectation du résultat et opérations sur capital

Affectation du résultat.....	19
Opérations sur capital.....	19
Opérations sur capital en période d'OPA.....	20
Obligations convertibles.....	20
Fusions / Acquisitions.....	21

06 Responsabilité d'Entreprise

Droits des actionnaires et transparence de l'information.....	22
Intégration des enjeux environnementaux et sociaux.....	22

07 La gestion des conflits d'intérêts

Conditions d'exercice des droits de vote



Périmètre de vote



Calendrier des
Assemblées Générales



Instruction de vote



Analyse des résolutions et
responsabilité des votes



PERIMETRE DE VOTE

DNCA exerce les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille dont DNCA assure la gestion de manière directe ou par délégation et pour lesquels elle est responsable de leur exercice, dans les conditions suivantes :

- Vote obligatoire si les encours cumulés des OPC gérés représentent à la date de l'Assemblée Générale en cas de présence physique ou à la date butoir de l'envoi des bulletins de votes en cas de vote par correspondance :

- 1% ou plus du capital de la société concernée ;
- Ou 0,2% de la totalité des encours des OPC gérés

Les critères énoncés ci-dessus sont alternatifs et non cumulatifs.

- Vote spécifique en dehors des règles précédentes à la demande des équipes de gestion.

- DNCA vote aux Assemblées Générales nécessitant de bloquer les titres concernés pendant la période séparant l'enregistrement des titres et le vote.



CALENDRIER DES ASSEMBLEES GENERALES

Le calendrier des Assemblées Générales auxquelles DNCA doit participer au vu des critères énoncés ci-avant est établi en janvier de chaque année par le département juridique.

Le calendrier reprend l'ensemble des valeurs détenues en portefeuille (tous OPC gérés par DNCA, pour lesquels cette dernière est responsable de l'exercice des droits de vote, confondus) pour lesquelles les critères relatifs au périmètre de vote sont remplis.

Le calendrier est adressé à l'ensemble des équipes de gestion dès son établissement. Il est ensuite mis à jour de manière régulière et a minima deux fois par mois. Si les mises à jour effectuées ont pour conséquence l'entrée et/ou la sortie de valeurs en comparaison au premier calendrier établi, alors, le département juridique le circularise à nouveau à l'ensemble des équipes de gestion. Le calendrier peut également être transmis à tout moment à tout gérant qui en ferait la demande.



INSTRUCTIONS DE VOTE

En France, les instructions de vote sont transmises par correspondance ou éventuellement par présence physique aux Assemblées Générales. Pour l'exécution des votes à l'étranger, Broadridge (ProxyEdge) est le prestataire retenu pour voter en ligne.

Par ailleurs, DNCA revendique habituellement un rôle de scrutateur dès lors que sa participation le lui permet.



ANALYSE DES RESOLUTIONS ET RESPONSABILITE DES VOTES

L'équipe de gestion analyse les résolutions présentées et prend ses décisions de vote en conformité avec la politique de vote de DNCA.

L'analyse interne peut s'appuyer sur les avis AFG « Alertes AG SBF 120 ». En effet, dans le cadre de son programme de veille sur les résolutions des Assemblées Générales, l'AFG publie les résolutions considérées comme contraires au code de gouvernance d'entreprise. Ces recommandations n'ont pas de caractère contraignant sur la politique de vote de l'équipe de gestion.

DNCA recourt également à la base de données OFG, société de recherche indépendante, centrée sur le marché français, et spécialisée dans l'analyse et l'organisation de la gouvernance des sociétés cotées.

Enfin, des réunions préparatoires aux Assemblées Générales peuvent être organisées avec les émetteurs. Ces réunions permettent aux équipes de gestion de DNCA d'échanger avec les sociétés sur leurs projets de résolutions afin d'en évaluer la pertinence, tout en faisant valoir le point de vue de DNCA.

Composition et fonctionnement du Conseil



Structure de gouvernance



Composition du Conseil



Nomination et renouvellement des administrateurs



Politique de diversité du Conseil



Censeurs



Comités rapportant au Conseil



Rémunération des administrateurs
et jetons de présence



STRUCTURE DE GOUVERNANCE

DNCA n'a pas de préférence entre une structure moniste (Conseil d'Administration) ou duale (Directoire et Conseil de Surveillance) dès lors que les structures de gouvernance agissent dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

Dans le cadre d'une organisation en Conseil d'Administration, DNCA privilégie une séparation des fonctions de Président et Directeur Général. Cependant des situations spécifiques peuvent justifier le cumul des fonctions, auquel cas des mesures appropriées de contrôle et d'équilibre des pouvoirs devront être mises en place (présence d'un administrateur référent indépendant, renforcement des exigences d'indépendance du Conseil).



COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration exerce les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

DNCA attache une importance particulière à la qualité du Conseil et à la cohérence de sa composition avec la stratégie de l'entreprise. En particulier, son analyse repose sur les éléments suivants :

- Une taille du Conseil constituée de 5 à 15 membres est appropriée.
- Les compétences professionnelles, les complémentarités des profils et la diversité (nationalité, mixité, âge) des administrateurs du Conseil sont des critères de sélection essentiels.
- La composition doit refléter l'actionnariat de la société, autant que possible.
- La proportion de femmes doit être de 40% minimum.
- L'indépendance du Conseil doit être respectée dans une proportion de 33% minimum si la société est contrôlée et de 50% minimum si la société est non contrôlée.
- La durée d'un mandat d'administrateur doit être limitée à 4 ans, renouvelable 2 fois.

DNCA analyse l'indépendance des administrateurs selon les critères préconisés dans le code AFP-MEDEF. Les administrateurs ou les membres du Conseil de surveillance doivent être libres d'intérêts. Ces mandataires sociaux ne doivent donc pas être en situation de potentiel conflit d'intérêt comme par exemple être d'anciens dirigeants ou employés, dirigeants ou employés actuels, dirigeants ou employés de partenaires (financiers, commerciaux, conseils...). Le tableau ci-dessous reprend les critères d'indépendance de l'AFEP-MEDEF.

Indépendance des administrateurs selon le code AFEP-MEDEF

<p>Critère 1 Salarié mandataire social au cours des 5 années précédentes</p>	<p>Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des 5 années précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Salarié ou dirigeant mandataire exécutif. – Salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide. – Salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d'une société consolidée par cette société mère.
<p>Critère 2 Mandats croisés</p>	<p>Ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire exécutif social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de 5 ans) détient un mandat d'administrateur.</p>
<p>Critère 3 Relations d'affaires significatives</p>	<p>Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil significatif de la société ou de son groupe, ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.</p> <p>L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le conseil et les critères quantitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc...) explicités dans le rapport annuel.</p>
<p>Critère 4 Liens familiaux</p>	<p>Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.</p>
<p>Critère 5 Commissaire aux Comptes</p>	<p>Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des 5 dernières années.</p>
<p>Critère 6 Durée de mandat supérieure à 12 ans</p>	<p>Ne pas être administrateur de la société depuis plus de 12 ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date d'anniversaire des 12 ans.</p>
<p>Critère 7 Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif</p>	<p>Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.</p>
<p>Critère 8 Statut de l'actionnaire important</p>	<p>Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la société ou sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la société.</p> <p>Toutefois, au-delà d'un seuil de 10% en capital et en droits de vote, le Conseil, sur rapport du Comité des Nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.</p>



NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS

Le bon fonctionnement d'un Conseil repose sur l'intégrité, la disponibilité, les compétences et l'implication de ses administrateurs. Ainsi, DNCA vote de façon négative dans les situations suivantes :

- Un candidat cumule plus de 12 ans de présence au sein du conseil.
- Un candidat cumule plus de 5 mandats exécutifs et non exécutifs dans des sociétés cotées (hors filiales).
- Un candidat est proposé sur la base de considérations manifestement étrangères au seul intérêt de la société.
- Un candidat, par son comportement passé, n'a pas toujours respecté les intérêts des actionnaires minoritaires.
- Dans le cadre d'une opération de restructuration financière, les candidats proposés ou renouvelés ne semblent pas présenter les compétences nécessaires avec la nouvelle stratégie envisagée.
- Dans le cadre d'un renouvellement de mandat, un candidat qui présenterait un taux de présence trop faible aux réunions du Conseil.



POLITIQUE DE DIVERSITÉ DU CONSEIL

Chaque Conseil doit s'interroger sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, âge, qualifications et expériences professionnelles...). Il doit rendre publiques dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé.

DNCA encourage la diversité des membres du Conseil pour favoriser un fonctionnement optimal et un équilibre des pouvoirs.

En particulier, s'agissant de la représentation des femmes, DNCA favorise l'alignement avec la législation Européenne qui préconise un seuil minimum de 40%.

Par ailleurs, DNCA valorise la représentation de salariés et des salariés actionnaires au Conseil.

Enfin, dans le prolongement de sa politique d'investisseur responsable, DNCA encourage la présence d'au moins un administrateur, de préférence indépendant, dont les qualifications permettent de débattre des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux de l'entreprise.



CENSEURS

DNCA privilégie la nomination d'administrateur votant au sein d'un Conseil. Ainsi, nous sommes défavorables à la nomination de censeur sauf dans un contexte spécifique qui le justifie.



COMITÉS RAPPORTANT AU CONSEIL

La formation de comités émanant du Conseil est indispensable à la bonne préparation des réunions. Le nombre et la structure des comités dépendent de chaque Conseil. Cependant, outre les missions dévolues par la loi au Comité d'audit, il est recommandé que la rémunération, ainsi que les nominations des administrateurs et des dirigeants mandataires sociaux, fassent l'objet d'un travail préparatoire réalisé par un comité émanant du Conseil. Comme pour le Conseil, nous accordons une importance particulière à la composition de ces comités et notamment à leur indépendance.

Par ailleurs, dans le prolongement de la politique d'investisseur responsable de DNCA, cette dernière encourage la création d'un comité dédié aux enjeux de la Responsabilité d'Entreprise.



REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET JETONS DE PRESENCE

Le Comité des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des jetons de présence alloués aux administrateurs. Le montant global voté en Assemblée Générale, est arrêté par le Conseil. Il doit tenir compte de la participation effective des administrateurs au Conseil et dans les comités, et comporte donc une part variable prépondérante. Par ailleurs, il doit être cohérent au regard de la taille de l'entreprise et de son secteur d'activité.

La participation des administrateurs à des comités spécialisés peut donner lieu à l'attribution d'un montant supplémentaire de jetons de présence. De même, l'exercice de missions particulières telles que celles d'administrateur référent peut donner lieu à une telle attribution ou au versement d'une rémunération exceptionnelle soumis alors au régime des conventions réglementées.

Le montant des jetons de présence doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Nous privilégions des jetons de présence attribués sous conditions de présence au Conseil. Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs doivent être transparents et exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

DNCA encourage vivement le fait que l'administrateur soit actionnaire à titre personnel et possède un nombre minimum d'actions, significatif au regard des jetons de présence alloués. A défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il peut utiliser ses jetons de présence à leur acquisition. L'administrateur doit communiquer cette information à la société qui doit la faire figurer dans son rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Rémunération des dirigeants



Principes et transparence



Alignement avec la performance



Indemnité de départ



Actionnariat dirigeant



PRINCIPES ET TRANSPARENCE

La politique de rémunération est un levier fondamental de l'alignement des intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires, et fait donc l'objet d'une attention particulière.

Le Conseil doit débattre des performances des dirigeants, hors de la présence des intéressés. La détermination de la rémunération des dirigeants relève de la responsabilité du Conseil qui se fonde sur les propositions du Comité des Rémunérations. Le Conseil doit motiver ses décisions prises en la matière.

Dans la détermination des rémunérations des dirigeants, le Conseil et les comités doivent prendre en compte et appliquer avec rigueur les principes suivants :

- Exhaustivité : l'ensemble des éléments de la rémunération doit être retenu dans l'appréciation globale de la rémunération.
- Équilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être clairement motivé et correspondre à l'intérêt social de l'entreprise.
- Comparabilité : la rémunération doit être appréciée dans le contexte d'un métier et du marché de référence. La rémunération doit également être établie en fonction de la responsabilité assumée, des résultats obtenus et du travail effectué. Elle peut aussi dépendre de la nature des missions qui lui sont confiées ou des situations particulières (par exemple redressement d'une entreprise en difficulté).
- Cohérence : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- Transparence : les règles doivent être simples, stables et transparentes. Les critères de performance utilisés doivent correspondre aux objectifs de l'entreprise, être exigeants, explicites et autant que possible pérennes.

DNCA considère que ces principes s'appliquent à l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les rémunérations de long terme et exceptionnelles. En France, la loi Sapin 2 a rendu obligatoire le vote en Assemblée Générale de la rémunération des dirigeants permettant ainsi aux actionnaires de s'exprimer a priori sur les principes généraux de rémunération et a posteriori sur l'application de ces principes par le Conseil.



ALIGNEMENT AVEC LA PERFORMANCE

DNCA considère que la rémunération des dirigeants doit être compétitive, adaptée à la stratégie et au contexte de l'entreprise et doit avoir notamment pour objectif de promouvoir la performance et la compétitivité de celle-ci sur le moyen et long terme en intégrant un ou plusieurs critères liés à la responsabilité sociale et environnementale. La rémunération doit permettre d'attirer, de retenir et de motiver des dirigeants performants.

Dans le cadre des résolutions proposées en Assemblée Générale DNCA est :

- Favorable à la mise en place de rémunération variable ou exceptionnelle alignant les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires. Les critères quantitatifs et qualitatifs devant être clairement communiqués dans le rapport annuel.

- Favorable à l'intégration de critères extra-financiers quantitatifs transparents, exigeants et liés à la politique de Responsabilité d'Entreprise et aux enjeux du Développement Durable spécifiques à celle-ci.
- Défavorable à des rémunérations jugées manifestement excessives.
- Défavorable à la mise en place de dispositifs de « retraite chapeaux ».



INDEMNITÉ DE DEPART

Il n'est pas acceptable que des dirigeants dont l'entreprise est en situation d'échec ou qui sont eux-mêmes en situation d'échec la quittent avec des indemnités. La loi donne un rôle majeur aux actionnaires en soumettant ces indemnités prédéfinies, versées à la cessation des fonctions de dirigeant, à la procédure des conventions réglementées. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ à des conditions de performance.

En complément des règles légales, lorsqu'un dirigeant quitte la société, les conditions financières de son départ doivent être détaillées de manière exhaustive. Les informations à publier doivent comprendre :

- La rémunération fixe qui lui est versée pour l'exercice en cours.
- La façon dont est calculée la rémunération variable annuelle due pour l'exercice en cours et le cas échéant, les rémunérations exceptionnelles.
- Ce qu'il advient des plans de rémunérations variables pluriannuelles ou différées en cours, des options d'actions non encore levées et des actions de performance non encore acquises.
- Le versement d'une éventuelle indemnité de départ ou de non concurrence.
- Le bénéfice d'une éventuelle retraite supplémentaire.

Les conditions de performance fixées par le Conseil pour ces indemnités doivent être appréciées sur deux exercices au moins. Elles doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint.

Dans le cadre du vote en Assemblée Générale d'indemnités de départ, DNCA est :

- Défavorable au versement d'indemnités de départ pour un dirigeant qui quitte à son initiative la société pour exercer de nouvelles fonctions, ou change de fonctions à l'intérieur d'un groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.
- Défavorable à une indemnité de départ excédant deux ans de rémunération (fixe et variable annuelle) en dehors d'une clause de non-concurrence.
- Défavorable à l'attribution d'options d'actions ou des actions de performance au moment de son départ.



ACTIONNARIAT DIRIGEANT

Pour favoriser l'alignement des intérêts, DNCA est favorable à l'actionnariat dirigeant.

Ainsi DNCA préconise une description précise de la politique d'attribution d'options d'actions aux dirigeants. En particulier, la nature des options (options d'achat ou de souscription) ainsi que la périodicité des plans, les conditions arrêtées par le Conseil pour l'exercice des options doivent être précisées. Un tableau récapitulatif doit faire apparaître l'ensemble des données pertinentes des plans d'options en vigueur, telles que prévues pour le rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- Une description de la politique d'attribution d'actions aux dirigeants, les conditions et, le cas échéant, les critères fixés par le Conseil.
- Le nombre d'actions de performance attribuées à chaque dirigeant.
- Une valorisation au moment de leur attribution.
- La part (rapportée au capital) attribuée à chaque dirigeant.

Lors du vote en Assemblée Générale, DNCA privilégie les règles suivantes après une analyse au cas par cas des sociétés :

- Conditions d'attribution et de performance détaillées.
- Rapport sur l'utilisation des différents plans sur les trois dernières années.
- Le montant global des plans en cours ne doit pas excéder 1% du capital et privilégier l'utilisation d'actions existantes pour limiter la dilution.

Approbation des comptes et de la gestion



Approbation des comptes



Conventions réglementées



Nomination et rémunération
des commissaires aux comptes



APPROBATION DES COMPTES

DNCA approuve les comptes quand aucune réserve ou aucun refus de certification n'ont été émis et que le rapport des commissaires aux comptes est bien inclus dans le rapport de gestion.



CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Nous étudions le contenu de ces transactions pour juger de leur bien fondé et de leur intérêt pour l'entreprise et ses actionnaires minoritaires. DNCA vote contre les conventions réglementées lorsqu'elles sont contraires à l'intérêt de la société et/ou lorsque que la transparence de ces conventions est insuffisante pour les analyser.

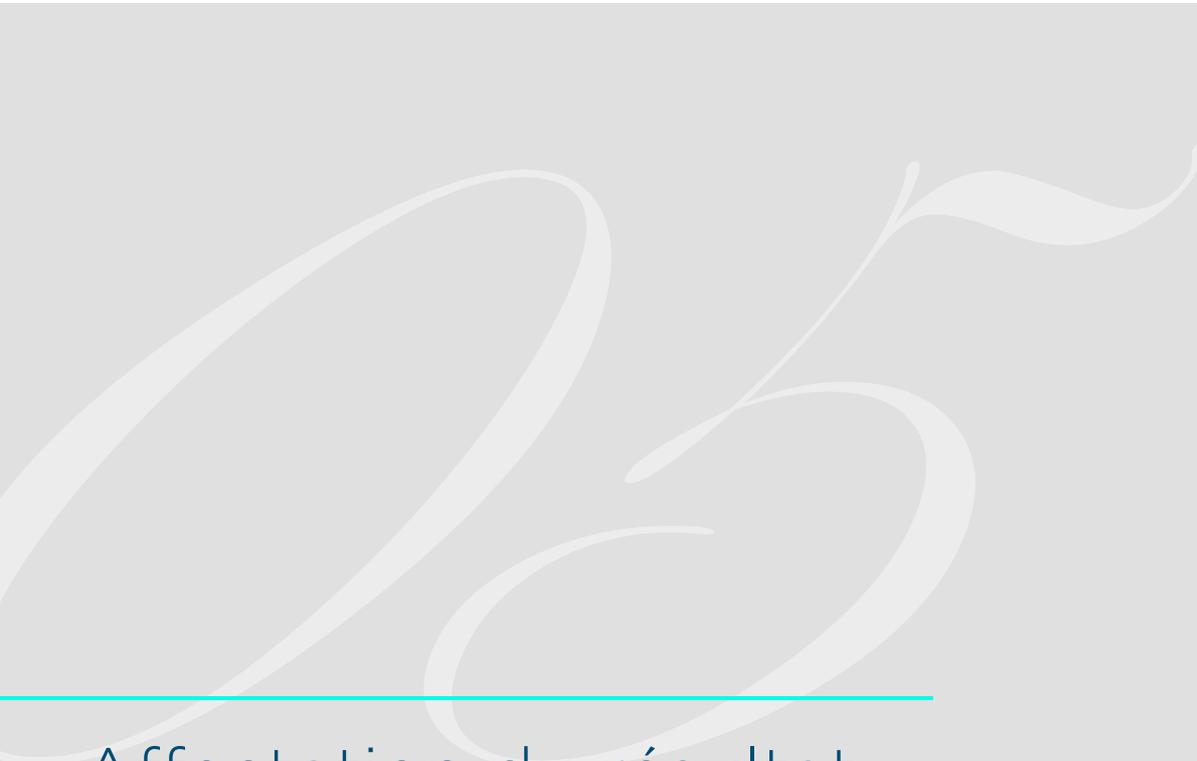


NOMINATION ET REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont des acteurs extérieurs à l'entreprise ayant pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par la société, en réalisant pour cela un audit comptable et financier.

Afin de conserver une totale indépendance des commissaires aux comptes dans leur jugement, DNCA est alignée avec la réforme européenne de l'audit et vote négativement lorsque le mandat du commissaire aux comptes dépasse 12 ans (24 ans en cas de co-commissariat). Par ailleurs nous favorisons la nomination de commissaires aux comptes suppléants indépendants du commissaire au compte principal.

Enfin, dans le cadre de la jurisprudence liée à la loi Enron aux Etats-Unis (2001) DNCA est favorable à la séparation des activités de certification des comptes et des activités de conseil. C'est pourquoi une attention particulière est portée aux honoraires perçus par les commissaires aux comptes et au fait que ceux-ci soient majoritairement liés à des activités de certification.



Affectation du résultat et opérations sur capital



Affectation du résultat



Opérations sur capital



Opérations sur capital
en période d'OPA



Obligations convertibles



Fusions / Acquisitions



AFFECTATION DU RESULTAT

DNCA prête une attention particulière à la politique de retour aux actionnaires et souhaite que celle-ci soit cohérente avec les résultats et la stratégie de l'entreprise. Après une analyse détaillée du contexte de chaque société, DNCA s'oppose à l'affectation du résultat si :

- La progression des dividendes se fait au détriment des investissements de croissance.
- Les flux de trésorerie ne permettent pas de financer le dividende.



OPERATIONS SUR CAPITAL

Les résolutions portant sur des opérations sur le capital sont analysées au cas par cas en fonction de la structure de l'opération et de son potentiel de dilution pour les actionnaires. De telles opérations, lorsqu'elles sont effectuées, nécessitent une justification stratégique et financière claire.

Dans le cadre des programmes de rachat d'actions, en dehors d'une période d'offre publique, DNCA applique les principes suivants :

- Vote en faveur des rachats d'actions dans la limite de 10% du capital.
- Examen spécifique des offres publiques de rachats d'actions sans limite de capital prédéfinie.

Dans le cadre des augmentations de capital, DNCA applique les principes suivants :

- DNCA vote favorablement aux émissions d'actions avec droits préférentiel de souscription (DPS) dans la mesure où elles ne dépassent pas 50% du nombre d'actions existantes. Au-delà de ce seuil, l'augmentation de capital doit être clairement justifiée et démontrer explicitement un bénéfice pour l'actionnaire.
- Une augmentation de capital réservée ou par placement privé sans DPS doit être limitée à 10% du capital. Dans la mesure du possible, DNCA souhaite qu'une priorité de souscription soit offerte aux actionnaires. Cependant, une opération sur capital sans DPS d'un seuil supérieur peut-être approuvée si celle-ci apporte une réelle valeur et est dans l'intérêt de tous les actionnaires.

Dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés, nous appliquons les principes suivants :

- Une durée de détention minimum doit être précisée.
- L'augmentation de capital ne doit pas excéder 5% ou 3% si la décote maximum est fixée à 30%.

Les augmentations de capital potentiellement cumulées ne doivent pas dépasser le seuil de 50% au total des actions existantes. De même, les résolutions de sur-allocation des augmentations doivent également respecter ce seuil maximum.

Le cas particulier des augmentations de capital réservées à des investisseurs spécifiques (placement privé, rémunération des apports en nature ou offre publique d'échange) nécessitent une transparence maximum et font l'objet d'une analyse au cas par cas.



OPERATIONS SUR CAPITAL EN PERIODE D'OPA

Le contexte d'une offre publique d'achat s'analyse au cas par cas et il revient aux actionnaires de prendre la décision d'autoriser ou non une OPA. Pour cette raison, DNCA s'oppose à toutes résolutions favorisant des dispositifs anti-OPA. Par exemple, DNCA est favorable au rachat d'actions proposé pendant une période d'OPA.



OBLIGATIONS CONVERTIBLES

DNCA approuve l'émission d'obligations convertibles si l'opération aboutit à une création d'actions potentielles inférieure à 20% des actions existantes.



FUSIONS / ACQUISITIONS

DNCA approuve les opérations de fusion ou acquisition lorsqu'elles sont justifiées stratégiquement et créatrices de valeur sur le long-terme.



Responsabilité d'Entreprise



Droits des actionnaires et
transparence de l'information



Intégration des enjeux
environnementaux et sociaux



DROITS DES ACTIONNAIRES ET TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

DROITS DE VOTE RATTACHES AUX ACTIONNAIRES

DNCA est favorable au principe général « une action, une voix ».

Cependant, pour les sociétés françaises, dans le cadre de la loi Florange, DNCA considère que la détention d'actions à moyen terme doit être encouragée par le biais de mécanismes incitatifs tels que le versement d'un dividende majoré pour les actionnaires fidèles ou la distribution d'actions supplémentaires lors d'une attribution gratuite, voire par l'attribution de droits de vote doubles.

Dans le cadre de sa politique d'investissement à long terme, DNCA accorde une importance particulière à tous les mécanismes permettant de fidéliser les actionnaires, mais reste vigilante à ce qu'ils soient mis en place de manière équitable et n'aboutissent pas à une prise de contrôle excessive aux dépens des actionnaires minoritaires.

Pour les sociétés étrangères, mis à part le principe du droit de vote double qui peut être éventuellement accordé aux actionnaires sous condition de durée minimale de détention, DNCA s'oppose à l'attribution de droits de votes multiples destinés à certains actionnaires.

De même DNCA est défavorable aux résolutions présentant une limitation des droits de vote, quel que soit le niveau.

DISPOSITIF DE FIDELISATION DES ACTIONNAIRES SALARIES

DNCA est en faveur des programmes d'attributions gratuites, de stock options et aux augmentations de capital réservées aux salariés (PEE, etc..) dans la mesure où leur dilution totale n'excède pas 1% du capital par exercice.

D'une façon générale, DNCA préfère les mécanismes d'intéressement proposés à l'ensemble du personnel.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil exerce les missions dévolues par la loi et agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Il s'attache à promouvoir la création de valeur de l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités. Il propose, le cas échéant, toute évolution statutaire qu'il estime opportune.

Chaque résolution entraînant une modification des statuts est analysée au cas par cas. De façon générale, DNCA n'est pas favorable :

- Au transfert du siège social dans un pays non justifié par les activités économiques réelles de l'entreprise, notamment dans des paradis fiscaux.
- A la modification de la limite d'âge statutaire en l'absence d'organisation de la succession.

RESOLUTIONS GROUPEES

DNCA privilégie des résolutions séparées pour différentes décisions. Le regroupement dans une même résolution de plusieurs sous résolutions sera voté négativement. En particulier, les résolutions concernant les nominations, les augmentations de capital et les conventions réglementées doivent faire l'objet d'autant de résolutions que de décisions à prendre.

ROLE DE SCRUTATEUR

DNCA souhaite avoir une participation active dans le cadre des Assemblées Générales des entreprises dans lesquelles elle est investie. Ainsi, DNCA revendique systématiquement le rôle de scrutateur dès lors que sa participation dans la société concernée le lui permet, et au moins lorsque l'Assemblée Générale se tient sur le territoire français.

Le scrutateur, en Assemblée Générale, est une personne chargée du bon déroulement et du dépouillement d'un scrutin. L'Assemblée doit constituer un bureau comprenant un président et deux scrutateurs. La présidence est assurée par le Conseil (ou le président du Conseil). Le bureau a pour mission de certifier la feuille de présence sur la base des éléments recueillis par le centralisateur, aux termes du contrat signé par ce dernier avec l'émetteur (Recommandation AMF 2012-05) et de s'assurer de la régularité de l'Assemblée. Les deux scrutateurs du bureau sont les deux membres de l'Assemblée d'actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction (article R225-101 alinéa 1er du Code de Commerce). Les scrutateurs n'ont pas de pouvoirs propres mais détiennent leurs pouvoirs de leur appartenance au bureau. Le bureau constitue un organe collégial. Le rôle des scrutateurs est d'assister le président de l'Assemblée Générale, notamment dans la vérification de la validité des votes et leur décompte. Postérieurement à l'Assemblée Générale, le scrutateur signe le procès-verbal pour manifester son accord sur son contenu, ce qu'il peut refuser de faire s'il l'estime nécessaire (« Vade-mecum à l'attention des membres du bureau des assemblées générales » élaboré par l'AFEP en liaison avec l'ANSA).



INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

La prise en compte des risques et enjeux environnementaux et sociaux fait partie intégrante d'une bonne gestion de l'entreprise à même de créer de la valeur sur le long-terme.

A ce titre, DNCA encourage les entreprises à communiquer de manière claire et régulière sur ces sujets. Dnca est notamment favorable à la publication d'un « Rapport Intégré », qui permet une prise en compte des questions environnementales, sociales et de gouvernance dans la communication stratégique et financière de l'entreprise.

DNCA encourage les sociétés à s'assurer de la prise en compte de ces enjeux dans le fonctionnement de leur gouvernance. Cela peut passer par la création d'un comité du Conseil dédié à ces sujets, par le fait qu'une ou plusieurs séances du Conseil par an soient consacrées en partie à ces questions, et par la nomination d'administrateurs

indépendants bénéficiant d'une expertise dans les enjeux environnementaux et/ou sociaux auxquels l'entreprise fait face.

Dans le prolongement de sa politique d'investisseur responsable¹, DNCA est favorable aux résolutions portant sur des enjeux sociaux, sociétaux ou environnementaux. Ces résolutions sont analysées au cas par cas, en fonction des enjeux et risques ESG (Environmental Social Governance) auxquels l'entreprise fait face, et dans un souci constant de préserver une croissance et une création de valeur durables.

Enfin, dans le cas de manquements ou violations graves des principes de responsabilité d'entreprise, DNCA se réserve le droit, en complément de son engagement régulier avec les entreprises dans lesquelles elle investit, de s'opposer à certaines résolutions (quitus, élection d'administrateurs, politique de rémunération).

¹ https://www.dnca-investments.com/isr/politic-investor_fr.pdf

Notre philosophie



LA DOCTRINE

« L'investissement socialement responsable (ISR) est un concept pluriel et en constante évolution »¹, qui se situe à la confluence d'exigences économiques et sociétales. Marqué par un tournant majeur dans les années 90, l'ISR alors principalement fondé sur des considérations éthiques s'est élargi vers le concept de développement durable. C'est ainsi que les critères extra-financiers, ESG (Environnement, Social et Gouvernance) ont été progressivement intégrés dans les gestions financières, embrassés par un cadre informel devenu aujourd'hui légal.



L'ADN DNCA

DNCA Finance est une société de gestion créée en 2000 par des spécialistes d'une approche patrimoniale de la gestion d'actifs pour le compte d'investisseurs privés et institutionnels. Au fil des années, les fondateurs ont rassemblé une équipe de gérants expérimentés et reconnus pour développer une gamme de fonds simple, lisible et performante centrée autour d'une gestion de conviction. Les choix d'investissement de DNCA sont le résultat d'une analyse fondamentale approfondie des entreprises. Avant d'investir, DNCA étudie une valeur dans sa globalité de manière à sélectionner les obligations et les actions offrant le meilleur potentiel de performance en fonction du risque pris. Naturellement, les analyses et le dialogue continue que DNCA entretient avec les entreprises, sont empreints des enjeux sociétaux. Les investissements sont résolument tournés vers une performance de long terme qui intègre l'ensemble des risques et des enjeux auxquels font face les entreprises. C'est ainsi que la gouvernance a toujours été un critère décisif alors qu'il est impensable aujourd'hui d'investir dans une entreprise sans s'assurer de la qualité de ses dirigeants, de l'indépendance de ses organes de contrôle ou encore du respect de ses actionnaires minoritaires. Progressivement, l'émergence d'enjeux sociaux et environnementaux se sont imposés dans les démarches de DNCA, convaincus de leur pertinence pour poursuivre son métier: sélectionner les gagnants de demain. Complémentaires à l'analyse financière et créateurs de valeur, les critères ESG ont été intégrés logiquement à la gestion DNCA.



NOTRE CONVICTION

En 2017, DNCA FINANCE a signé les Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unis (UNPRI) pour apporter un cadre structurant à notre démarche et participer aux débats de place en tant qu'investisseur actif de long terme. Cette étape assoit notre conviction de gérants responsables à la fois envers nos clients investisseurs mais également vis-à-vis des entreprises que nous finançons. Notre ambition est d'offrir une démarche différenciante et innovante qui évolue au rythme des nouveaux enjeux à intégrer. A ce titre, notre politique d'Investissement Responsable distingue deux concepts : la Responsabilité d'Entreprise (RSE) et la Transition Économique Durable. Ce résultat est le fruit d'une analyse approfondie des tendances économiques et sociales mais également d'une expertise reconnue dans le domaine de l'ISR.

¹ ISR : Investissement Responsable, Hors Collection, Ellipse 2014



19 place Vendôme 75001 Paris
Tél. +33 (0)1 58 62 55 00 | Fax +33 (0)1 58 62 55 19
www.dnca-investments.com

DNCA Investments est une marque de DNCA Finance.

Ce document promotionnel est un outil de présentation simplifié et ne constitue ni une offre de souscription ni un conseil en investissement. Ce document ne peut être reproduit, diffusé, communiqué, en tout ou partie, sans autorisation préalable de la société de gestion. L'accès aux produits et services présentés peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou de certains pays. Le traitement fiscal dépend de la situation de chacun. Le DICI doit être remis au souscripteur préalablement à chaque souscription. Pour une information complète sur les orientations stratégiques et l'ensemble des frais, nous vous remercions de prendre connaissance du prospectus, des DICI et des autres informations réglementaires accessibles sur notre site www.dnca-investments.com ou gratuitement sur simple demande au siège de la société de gestion. DNCA Finance - 19, place Vendôme 75001 Paris - Tél.: +33 (0)1 58 62 55 00 - email: dnca@dnca-investments.com - www.dnca-investments.com Site intranet dédié aux indépendants. Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 00-030 en date du 18 août 2000. Conseiller en investissement non indépendant au sens de la Directive MIFID II.